

Municipalité d'Aguanish

106, rue Jacques Cartier Aguanish (Québec) G0G 1A0

Téléphone: (418) 533-2323 - Télécopie: (418) 533-2012

Courriel: secretaire@mun.aguanish.org

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT MUNICIPALITÉ D'AGUANISH

RÈGLEMENT N° 002-06-2021

Règlement relatif à la modification du règlement de zonage 90-2 concernant un ajout d'usages en zone Ra-7

Attendu que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil municipal d'Aguanish de modifier sa règlementation d'urbanisme;

Attendu que la pandémie actuelle favorise l'approvisionnement local en matière d'alimentation;

Attendu que la municipalité d'Aguanish ne possède qu'un seul commerce de bien à la consommation ;

Attendu qu'actuellement il n'y a aucun commerce dans le secteur de l'Île-Michon;

Attendu qu'un dépôt de projet de vente de fruits et légumes frais sur une propriété privée déjà bâtie dans le secteur de l'Île-Michon en zone Ra-7;

Attendu que déjà certains usages complémentaires à l'habitations sont permis à l'intérieur d'un bâtiment accessoire en zone Ra;

Attendu qu'une serre est identifiée dans les types de bâtiment accessoire;

Attendu que la municipalité d'Aguanish est favorable au développement en matière des produits et services;

IL EST PROPOSÉ Madame Kathy Ouellet, Conseillère APPUYÉ PAR Monsieur Rénald Blais, Conseiller ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION AU CHAPITRE 6 ARTICLE 6.2
INTITULÉ ZONE RÉSIDENTIELLE RA

L'article se lira comme suit :

Les usages permis dans la zone résidentielle Ra sont :

- -les habitations unifamiliales isolées;
- -les habitations bifamiliales isolées;
- -les services artisanaux (art 5.2-C.1c) et les gîtes du passant comme usages complémentaires à une habitation;
- -le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- -les services artisanaux (art. 5.2-C.1c) comme usage complémentaire à une habitation (en zone Ra-4, l'usage complémentaire peut-être exercé dans un bâtiment accessoire répondant à l'article 4.4 concernant les dispositions des bâtiments accessoires);
- -les établissements de consommation (répondant aux besoins quotidiens) comme usage complémentaire à une habitation en zone Ra-7, (cet usage peut être exercé dans un bâtiment accessoire répondant à l'article 4.4 concernant les dispositions des bâtiments accessoires).

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch.a-19.1) et au code municipal (L.R.Q. ch.c-27.1).

Avis de motion : 12 avril 2021

Adoption premier projet de règlement : 12 avril 2021

Avis public de consultation :22 avril 2021 Consultation publique : 13 mai 2021

Adoption du second projet de règlement :17 mai 2021 Avis public de la tenue du registre : 20 mai 2021

Tenue du registre : 7 juin 2021 Adoption du règlement : 7 juin 2021

Transmission à la MRC de Minganie : 8 juin 2021 Avis de conformité de la MRC : 15 juin 2021

Entrée en vigueur : 16 juin 2021

Marlène Blais

Directrice Générale

Léonard Labrie

Maire